



Arrêt

**n° 131 889 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la [décision] prise à son encontre le 12/03/2014 et notifiée le 25/03/2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique le 20 septembre 2013, munie d'un passeport valable revêtu d'un visa court séjour de type C.

1.2. Le 27 septembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante à charge de sa mère belge, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean et a été invitée à produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 26 décembre 2013.

1.3. Après avoir été interceptée par les services de police pour travail au noir dans une boulangerie, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été pris par la partie défenderesse à l'encontre de la requérante le 8 novembre 2013.

1.4. Le 26 décembre 2013, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 26 mars 2014.

1.5. Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« - l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de belge (sic) (Madame [H.M.] nn [...]) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit les documents suivants : un acte de naissance, un passeport, la mutuelle, le bail enregistré, 5 envois d'argent émarrant (sic) de sa mère belge (01/12/2010-03/01/2011-04/06/2011-14/09/2013-12/11/2013), une attestation des pensions du 19/11/2013 précisant que Madame [H.K.] perçoit une pension (GRAPA) d'un montant mensuel net de 1011,70 € + attestation du SPF sécurité sociale du 20/11/2013 précisant que Madame [H.K.] est reconnue handicapée.

Bien que l'intéressée produise la preuve d'envoi (sic) d'argent, il y a lieu d'estimer ces envois trop anciens (2010 et 2011) et sporadiques pour être pris en considération.

Les deux seuls envois de septembre 2013 et de décembre sont isolés pour démontrer que l'intéressée est à charge du membre de famille rejoint.

De même, l'intéressée ne démontre pas suffisamment que la personne belge lui ouvrant le droit au séjour dispose effectivement de moyens de subsistances (sic) stables suffisants et réguliers atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. (soit 1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120 % = 1307,78€).

En effet, il s'avère que sa mère belge lui ouvrant le droit au séjour perçoit une pension de l'Office National des Pensions (Grapa).

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que la personne concernée a produit des attestations de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées (1011,70€).

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.

Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni (sic) de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Enfin, rien n'établit dans le dossier que la pension octroyée (1011,70€) est suffisante pour répondre aux besoins du ménage (frais de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

En tenant compte de ces éléments, l'intéressé (sic) ne démontre donc pas que la personne rejointe dispose effectivement de moyens de subsistance atteignant les 120 % du RIS.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Le fait de résider auprès du ménage rejoint ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé (sic) est à charge de son hôte (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).

Pour conclure, l'intéressé (sic) ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'il (sic) a reçu (sic) et par la sorte ne peut démontrer la qualité « à charge » de belge (arrêt du CCE n°90789 du 30/10/2012 – [E.F.Z]).

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de belges (sic) (article 40 ter de la loi du 15/12/1980).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.6. Le même jour, soit le 12 mars 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Un recours a été introduit, le 2 avril 2014, auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel l'a annulée dans un arrêt n° 131 885 du 23 octobre 2014.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers et [de] l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante argue qu'elle a produit « à l'appui de sa demande, à titre illustratif, la preuve d'envois considérée par la partie défenderesse soit comme trop ancienne, soit comme insuffisante.

Au contraire, ses preuves (*sic*) illustre (*sic*) à suffisance [qu'elle] a été à charge de sa mère. Les preuves dont il est question ne sont pas les seuls canaux utilisés par [sa] mère pour [lui] faire parvenir des moyens de subsistance.

En effet, des montants ont ainsi été remis par [sa] mère à des connaissances qui se rendaient au Maroc pour [lui] être donnés en main propre.

C'est donc à tort que la partie défenderesse conclut [qu'elle] ne démontre pas être à charge de sa mère ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, la requérante allègue qu'elle « a produit la preuve des revenus perçus par sa mère qui s'élève (*sic*) à 1.011,70 €. Certes les revenus Grapa de [sa] mère n'atteignent pas le seuil fixé par la loi, soit 1.307,78 €, mais avec un faible loyer de 147,76 € (...), [sa] mère est capable de [la] prendre seule en charge avec ses propres revenus. Il n'y a donc aucun risque [qu'elle] devienne une charge déraisonnable pour l'Etat.

Par ailleurs, l'article 40TER de la loi du 15 décembre 1980 est d'interprétation restrictive et n'exclut pas nommément le Grapa (*sic*) des revenus devant être pris en compte dans le calcul des moyens de subsistances (*sic*) stables, réguliers et suffisants.

En motivant ainsi sa décision et en tenant pas compte de la situation réelle [de son] ménage, la partie défenderesse viole la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Après quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle soutient ce qui suit : « s'agissant des « attaches affectives » le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants est supposé, ..., ainsi, les relations entre époux bénéficient de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'espèce, [elle] est la fille de Mme [H.K.] qui l'a toujours pris (*sic*) en charge. Depuis son arrivée en Belgique, [elle] vit avec sa mère et considère qu'un retour au Maroc porterait atteinte à son droit à une vie privée et familiale et aux attaches affectives existants (*sic*) avec sa mère.

Aussi l'ingérence de l'Etat doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité. Celui-ci implique que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché. Ainsi l'Etat doit veiller à assurer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. C'est donc en violation de l'article 8 CEDH que la partie défenderesse a pris à [son] égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que la requérante a sollicité un titre de séjour en sa qualité de descendante d'une ressortissante belge, en l'occurrence sa mère, Mme [H. M.]. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40*bis* de la loi, auquel renvoie l'article 40*ter* de la loi, énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. Il ressort ainsi clairement de la disposition précitée qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle est à charge de sa mère.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne "à charge". Il ressort ainsi dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance de la requérante, et se poursuivre en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse reproche, entre autres, à la requérante de ne pas avoir démontré être à charge de sa mère, les preuves d'envois d'argent en sa faveur étant trop anciennes ou sporadiques et de ne pas avoir, en outre, produit la preuve qu'elle était démunie de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir elle-même à ses besoins dans son pays d'origine.

En termes de requête, le Conseil constate que la requérante ne conteste pas utilement ces motifs mais se contente d'alléguer, de manière péremptoire et sans le moindre commencement de preuve, qu'« au contraire, ses preuves (*sic*) illustre (*sic*) à suffisance [qu'elle] a été à charge de sa mère. Les preuves dont il est question ne sont pas les seuls canaux utilisés par [sa] mère pour [lui] faire parvenir des moyens de subsistance. En effet, des montants ont ainsi été remis par [sa] mère à des connaissances qui se rendaient au Maroc pour [lui] être donnés en main propre. C'est donc à tort que la partie défenderesse conclut [qu'elle] ne démontre pas être à charge de sa mère »

Le Conseil observe que la requérante se borne ainsi à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce point.

Au regard de ce qui précède, il appert que le motif afférent à l'absence de dépendance réelle à l'égard du regroupant au pays d'origine est établi, à défaut d'être contesté utilement, et suffit à lui seul à justifier la décision querellée, la preuve de la dépendance financière dans le pays d'origine étant une des conditions cumulatives que doit remplir le descendant pour se voir reconnaître le droit au séjour en cette qualité conformément à l'article 40*bis*, § 2, 3^o, de la loi, auquel renvoie l'article 40*ter*. Il s'ensuit que le motif tiré de l'insuffisance des revenus du ressortissant belge pour subvenir aux besoins de la requérante présente un caractère surabondant de sorte que les observations formulées à ce sujet par la requérante en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement précité.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une telle violation, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 [de la CEDH] sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani /France). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non,

il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la requérante avec sa mère n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance financière de la requérante vis-à-vis de son ascendante belge n'est pas prouvée.

Le Conseil ayant conclu ci-dessus que les constatations posées de la partie défenderesse étaient établies, le Conseil estime également que la requérante reste en défaut de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

La requérante n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas davantage fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT